



LES P.I.J.E.S.

« Précis d'Information Juridique de notre Expert Santé »

FICHE N°1 :

Association d'intérêt général

MAJ le 20/03/2017

DEFINITIONS

Association : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations (Article 1 - Loi 1er juillet 1901 relative au contrat d'association).

Intérêt général : Conception de ce qui est bénéfique à l'ensemble des membres d'une communauté.

Association d'intérêt général : Groupement de personnes réunies dans le cadre d'une activité non lucrative ayant une gestion désintéressée et profitant à l'ensemble des membres d'une communauté.

I. CONDITIONS

A. **Objet d'une association**

1. Déterminé

Le caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique est un indice permettant de considérer que l'association sera considérée d'intérêt général, à condition toutefois que des conditions soient remplies.

L'association tout comme l'entreprise doit agir dans les limites de son objet social.

Exemples :

- *Objet sportif : mise en commun de moyens, embauche d'entraîneur, de personnel...*



Juris Santé

101 Cours Gambetta 69003 LYON –
04.26.55.71.60 – 06.03.02.28.06 –
contact@jurissante.fr – dthirry@jurissante.fr

- *Objet culturel : école de danse, de musique, compagnie de théâtre...*

2. Licite

L'objet de l'association ne doit pas être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.

« Toute d'association fondée en vue d'un objet illicite [...] est nulle et de nul effet. »

(Article 3 Loi 1er juillet 1901 relative au contrat d'association).

Exemples : Une association ayant pour but de mettre en rapport des personnes afin qu'elles concluent un accord de « mère porteuse » a un objet illicite. En effet une telle convention étant jugée contraire au principe d'ordre public d'indisponibilité du corps humain ainsi qu'à celui d'indisponibilité de l'état des personnes.

Pour être d'intérêt général, une association doit réunir trois conditions :

- **Gestion désintéressée** : elle s'apprécie au regard de 3 critères
 - ✓ les dirigeants agissent à titre bénévole,
 - ✓ les dirigeants ne bénéficient d'aucune contrepartie (revenu, service, jouissance d'un bien entre autres),
 - ✓ les membres de l'association ne peuvent pas se partager le patrimoine de l'association et ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Les membres ne doivent ni s'enrichir personnellement, ni partager des excédents dégagés ni tirer d'avantages matériels.

À titre dérogatoire, l'administration peut tolérer que les dirigeants reçoivent des contreparties, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de l'association, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- ☞ Le fonctionnement de l'association est démocratique : l'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants ; un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres de l'association...
- ☞ Les contreparties sont déterminées de façon transparente : le fait que les statuts doivent explicitement prévoir la possibilité de rémunérer certains dirigeants ; une délibération et un vote de l'instance délibérative statutairement compétente doivent fixer le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné ; la certification des comptes de l'association par un commissaire aux comptes...
- ☞ « *Tolérance administrative des ¾ du SMIC* » : la valeur de ces contreparties ne doit pas excéder ¾ du SMIC mensuel brut par mois et par dirigeant.

- **Exercice d'une activité non lucrative**

Pour savoir si un organisme a une activité lucrative, on examine s'il concurrence d'autres organismes du secteur lucratif ayant la même activité que lui : c'est la **règle « des 4 P »**, un faisceau d'indices qui doivent être étudiés de manière successive :

- ☞ *Produit proposé par l'organisme* : sera considéré comme d'utilité sociale une activité tendant à satisfaire un besoin non satisfait sur le marché ;



- ☞ *Public bénéficiaire* : les actions gratuites ne poseront pas de difficulté, mais certaines actions payantes sont susceptibles d'être d'utilité sociale lorsqu'elles sont réalisées principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (personnes handicapées, demandeurs d'emploi, etc.) ;
- ☞ *Prix* : les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public, notamment par un prix inférieur à celui du marché, seront appréciés ;
- ☞ *Publicité* : le recours à des pratiques commerciales en termes de communication est un indice de lucrative.

- **Absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint**

Les intérêts et l'activité de l'association doivent pouvoir profiter à tous, sans aucun critère de distinction (race, sexe, profession, appartenance à un groupe, même d'anciens combattants...).

Il ne faut pas confondre la notion de cercle restreint avec celle de services proposés aux seuls adhérents : si n'importe quel individu peut adhérer pour devenir membre, ce qui exclut le fonctionnement au profit d'un cercle restreint, en revanche seuls les adhérents peuvent profiter des prestations.

II. PROCEDURE

A. Création d'une association

1. Rédaction des statuts

La rédaction des statuts d'une association loi 1901 est à la libre initiative des parties prenantes selon le principe de la liberté contractuelle.

Les statuts sont impérativement rédigés en langue française.

Eléments devant absolument figurer dans les statuts :

- Le titre de l'association, son objet, sa durée et son siège social ;
- Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et la détermination des pouvoirs attribués aux membres chargés de l'administrer ;
- Les conditions de modification des statuts et les conditions de dissolution de l'association ;
- L'engagement de faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet ;
- Les règles suivant lesquelles les biens seront attribués en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.



Par exception au principe de liberté contractuelle, certains statuts d'association devront :

☞ inclure des dispositions particulières

Exemples : une association qui souhaite, de façon habituelle, vendre des produits ou fournir des services doit le prévoir, une association sportive qui souhaite obtenir l'agrément de l'État..

☞ se conformer à des statuts types

Exemple : associations qui désirent obtenir l'agrément pour bénéficier du titre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.

☞ soumettre les statuts à une autorité de tutelle

Exemple : associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce dont les statuts doivent être approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Les statuts peuvent être complétés par un ou plusieurs règlements intérieurs qui permettent de préciser les conditions de fonctionnement interne de l'association.

2. Déclaration de l'association loi 1901

La déclaration de l'association, sur papier libre, doit se faire dans la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement de son siège social.

Elle comprend cinq éléments indispensables, article 5 alinéa 2 Loi 1er juillet 1901 :

☞ le nom de l'association,

☞ l'objet de l'association,

☞ l'adresse du siège social, qui peut se limiter à une boîte postale,

☞ l'adresse des locaux, autres que le siège, dont dispose l'association,

☞ le nom, la profession, le domicile et la nationalité de celles et ceux qui sont chargés de l'administration de votre association.

Deux formulaires Cerfa sont à votre disposition :

- l'un pour **déclarer votre association** : [Cerfa n°13973*03](#),
- l'autre pour **transmettre la liste des personnes** : [Cerfa n°13971*03](#).

La déclaration, comme les statuts, doivent être signés et paraphés par au moins deux personnes chargées de l'administration de l'association.

La préfecture doit fournir, dans un délai de 5 jours à compter du dépôt, un récépissé d'enregistrement de la déclaration de votre association. Si toutes les pièces sont présentes, la préfecture ne peut en aucun cas refuser de vous délivrer le récépissé. Elle ne peut notamment pas vous demander de modifier vos statuts. Si elle constate une irrégularité, elle doit d'abord vous enregistrer avant de demander ensuite une dissolution de l'association auprès d'un tribunal.

3. Insertion au Journal Officiel

La création de l'association est rendue publique par une insertion au Journal officiel.

Cette démarche doit être réalisée dans un délai d'un mois après la création de l'association.

La préfecture (ou sous-préfecture) ayant reçu la déclaration se charge de transmettre la demande de publication d'un extrait de la déclaration aux journaux officiels.



L'association peut ensuite vérifier la bonne publication de son annonce sur internet et télécharger une copie de l'insertion au Journal officiel. Il est conseillé de le mettre en lieu sûr et de le photocopier en plusieurs exemplaires. Ils seront notamment utilisés pour accompagner les demandes de subvention.

La personnalité juridique de l'association n'est acquise que lorsque la déclaration est publiée au Journal Officiel.

B. Création d'une association d'intérêt général

La notion d'association « d'intérêt général » est en réalité une notion purement fiscale.

1. La demande de rescrit fiscal

a. Définition

Cette procédure permet d'émettre des reçus fiscaux aux donateurs pour qu'ils puissent défiscaliser leurs dons.

b. Démarche

Pour obtenir l'agrément de l'administration, une procédure a été mise en place en 2004. Il faut envoyer un dossier complet et attendre la réponse au maximum six mois.

c. Envoi

Le dossier doit être adressé à la Direction Départementale des Services Fiscaux du siège l'association et décrire de manière exhaustive la situation de celle-ci.

Ce dossier doit être envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception, ou alors être déposé en main propre contre décharge.

d. Contenu

L'auteur de la demande doit être clairement identifié et habilité par l'organisme demandeur. Décrire avec précision les activités de l'association : le modèle économique, les axes principaux des projets associatifs...

Critères définissant de l'intérêt général, article 200 et 238 bis CGI : s'assurer que l'association entre dans les conditions générales.

Le rescrit ne concerne que l'activité pour laquelle la procédure a été demandée.

Attention : une mauvaise rédaction peut entraîner un assujettissement de l'association aux impôts commerciaux et dans le cadre d'un rescrit spécial mécénat, un refus de l'administration fiscale d'habiliter une association à délivrer des reçus fiscaux.

Cette procédure n'est pas obligatoire lorsque le statut d'intérêt général n'est pas confus mais il est vivement recommandé d'y avoir recours pour être certain d'être reconnu comme tel par l'administration fiscale.



III. CONSEILS PRATIQUES

A. **Avantage fiscal**

Les associations reconnues d'intérêt général peuvent, dès lors qu'elles reçoivent des versements ou dons, émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôt :

- ☞ pour les contribuables domiciliés en France : la réduction d'impôt sur le revenu est égale à 66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % du revenu imposable.
- ☞ pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

B. **Délégué départemental à la vie associative (DDAV)**

Certaines structures sont présentes pour soutenir le développement de la vie association et l'engagement des bénévoles. A ce titre, le DDAV, nommé par le préfet, coordonne l'action des services déconcentrés de l'Etat dans chaque département.

C. **Financements**

☞ **Subventions publiques** (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) : L'article 59 de la loi du 31 juillet 2014 donne une définition des subventions comme des « contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. » Disposition ajoutée dans un nouvel article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

✚ Comment ?

Il faut obtenir le numéro Siret de l'association pour demander des subventions, il faut en faire la demande par courrier auprès de la direction régionale de [l'INSEE](#) :

Les demandes de subventions à l'Etat se font par le biais du formulaire [Cerfa n°12156*05](#).

Celles adressées à l'Etat au titre de la politique de la ville doivent être faite par du formulaire [Cerfa n°14470*02](#).

Elles peuvent également se faire en ligne.

✚ A qui ?

La décision d'octroi de subventions publiques relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant de la personne publique concernée (conseil municipal, départemental, général).

☞ **Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)**

☞ **Financement possible par les OPCA** : « Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions sont considérées comme des actions de formation. » (article L 6313-13 du code du travail).

De telles actions peuvent faire l'objet d'un financement de la part des OPCA.

